

## **Remarques sur la proposition de loi « Limon » n° 3161 visant à réformer l'adoption**

Présentation au conseil d'administration de l'Udaf 92 du 9 décembre 2020

1) Un des buts de la loi est d'interdire l'action en France des « Organismes autorisés pour l'adoption » (OAA) et de la restreindre à l'adoption internationale (art.11, 11bis, 11ter). Cette mesure est incompréhensible ; toutes les associations de familles adoptives s'y opposent. Ces OAA existent depuis 75 ans<sup>1</sup> ; elles sont un élément de diversité indispensable dans le monde de l'adoption, étant notamment les plus à même d'œuvrer pour l'adoption des enfants à particularités : en effet ces enfants sont quelquefois privés d'adoption en raison de la communication difficile entre départements et de leur difficulté à trouver des familles pour ces enfants.

De plus avec cette nouvelle loi, les femmes accouchant sous X seraient privées de leur droit de consentir à l'adoption de leur enfant - cf. art. 348 du Code civil - puisque l'enfant devrait d'abord devenir pupille de l'État.

2) L'abandon de la stabilité de la famille (condition de mariage) et l'abaissement de l'âge minimum pour adopter un enfant à 26 ans, ne sont pas motivés (cf. art. 2). Comme à cet âge, une éventuelle infécondité biologique n'est en général pas prouvée, cette mesure semble destinée à des femmes ayant une « infécondité sociétale ». De plus, une seule année de vie commune (sans mariage) ne nous semble pas être une garantie d'engagement, de stabilité sociale ou un facteur de protection pour l'enfant adopté. Ce projet de loi reprend la possibilité d'adoption par une femme célibataire, une mesure « historique » liée aux enfants orphelins, mais qui apparaît davantage dans le contexte de la refonte en cours des lois « bioéthique ».

3) La possibilité d'adopter à un âge avancé (50 ans d'écart entre adopté et adoptants), amène le risque (indisponibilité pour maladie ou décès) d'un accompagnement plus difficile de l'enfant dans son adolescence ou au début de sa vie d'adulte (cf. art. 3).

4) La proposition de loi dispose que « le consentement des parents à l'adoption d'un enfant de moins de 2 ans n'est pas valable » (sauf en cas de lien de parenté inférieur au 6° degré). Cette interdiction n'est pas motivée et de plus elle est couplée à une lourdeur administrative incompréhensible pour le consentement des parents à l'adoption, qui devra être passée devant notaire (cf. art 13).

---

<sup>1</sup> Aucun incident n'est avéré sur plus de 15 000 adoptions prononcées par les OAA depuis 1946 (source Fédération française des OAA). Elles sont reconnues d'utilité publique depuis des dizaines d'années et contrôlées régulièrement par les Départements pour la France et par le ministère des Affaires étrangères pour l'Étranger.

5) Il est prévu que, pour chaque enfant pupille donc susceptible d'être adopté, le représentant de l'État (appelé « tuteur » dans ce contexte) puisse participer aux votes du « Conseil de famille » concernant l'enfant, en particulier sur le choix de sa famille d'adoption. Cette immixtion du représentant du préfet dans une question très intime et délicate ne semble pas de nature à déterminer sereinement l'avenir de chaque enfant. Surtout, on ne comprend pas quelle est la motivation de cette mesure.

6) Cette loi poursuivrait l'application de la loi Taubira avec l'accueil des enfants issus de PMA à l'étranger et l'adoption par le conjoint (cf. art. 9bis) et l'abandon des mentions « père et mère » pour faire figurer « parent » (cf. art. 13).

7) Il y a déjà des représentants Udaf dans les Conseils de famille (CDF) (dans le 92, 2 CDF, avec 2 titulaires et 2 suppléants), nous profitons de cette proposition de loi pour redemander la présence d'un représentant d'associations familiales proposé par l'Udaf dans les commissions d'agrément de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

#### **Conclusions :**

A- Les enfants dont le parcours de vie a déjà été rudement éprouvé doivent continuer à avoir droit à l'adoption la plus sécurisée possible, dans la famille la plus stable possible.

B- Les modifications de cette proposition de loi n'apportent aucune amélioration pour la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

C- La rédaction imprécise de nombreux articles montre qu'il s'agit d'un texte rédigé à la hâte, sans motivations et n'ayant fait l'objet d'aucune étude d'impact. La procédure accélérée n'est pas justifiée.

D- Ce projet de loi est liberticide : il veut supprimer une voie d'adoption des OAA qui est efficace, à la fois pour les enfants et pour les familles adoptantes.

E- Ce projet de loi est discriminatoire : il supprime cette même voie d'adoption pour les enfants de France, mais pas pour les enfants de l'Étranger.

F- La procédure accélérée (sans « deuxième lecture ») est donc une aberration : cette proposition de loi précipitée est un éléphant qui s'introduit dans le magasin de porcelaine qu'est la législation sur l'adoption.